

Arrêt

n° 178 499 du 28 novembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine mongo et de religion protestante, vous êtes arrivée en Belgique le 18 décembre 2008 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une **première demande d'asile** le 19 décembre 2008. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec les autorités congolaises en raison de votre compagnon (un tutsi originaire de Matadi) et de la transmission d'un courrier à sa demande.*

Le 16 mars 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Le 02 avril 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 39.658 du 02 mars 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête car le

Commissariat général a retiré sa décision. En date du 7 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Le 10 mai 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 59.415 du 8 avril 2011, le Conseil a confirmé la décision attaquée notamment en raison des imprécisions relevées sur votre compagnon, la disproportion des persécutions au vu de votre profil et l'incohérence de vos déclarations quant à votre manque d'intérêt à propos des éventuelles poursuites dont vous dites faire l'objet. Vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat le 11 mai 2011. Celui-ci a été jugé non admissible le 31 mai 2011 (ordonnance n° 7012).

Vous n'avez pas quitté la Belgique. Le 8 mai 2011 et le 23 avril 2013, vous avez introduit des demandes de régularisation 9bis de la loi du 16 décembre 1980 qui ont été déclarées irrecevables respectivement en dates du 12 octobre 2011 et du 10 décembre 2014. Le 18 mai 2011, le 05 novembre 2012 et le 07 mai 2015, vous avez reçu des ordres de quitter le territoire. Le 05 juillet 2016, vous avez reçu un nouvel ordre de quitter le territoire avec une décision de maintien en vue d'éloignement, suite à un contrôle.

Le 19 juillet 2016, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès des autorités compétentes belges. Le 26 juillet 2016, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Votre demande a fait l'objet d'une prise en considération par le Commissariat général et vous a été notifiée le 29 juillet 2016. A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous déclarez avoir intégré en 2011 le mouvement de la résistance congolaise de Liège appelé "Combattants". Vous dites avoir participé à plusieurs manifestations en Belgique et donc être visible. Vous invoquez également les persécutions subies par les personnes de retour à Kinshasa par les autorités congolaises. Le 22 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision et le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête en son arrêt n°175.409 du 27 septembre 2016.

Le 3 octobre 2016, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, sur base des mêmes faits. Vous ajoutez que votre famille a été attaquée dans le contexte des événements du mois de septembre 2016 au Congo. Votre demande a fait l'objet d'une prise en considération par le Commissariat général et vous a été notifiée le 12 octobre 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez en cas de retour dans votre pays la crainte d'être tuée par les autorités congolaises car vous vous opposez au pouvoir en place. Vous ajoutez être une opposante et une combattante au sein du mouvement « Résistance patriote congolais » de Liège, depuis 2011 (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, pp.5-6).

Il convient de souligner que le Commissariat général a clôturé votre **deuxième demande d'asile** par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce que la crédibilité de votre récit d'asile était remise en cause. Le Conseil du contentieux des étrangers a, quant à lui, rejeté la requête en raison de son caractère tardif. Par conséquent, le Commissariat général peut uniquement se limiter à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, à la lumière néanmoins de tous les éléments présents dans le dossier.

En effet, le Commissariat général constate que vous basez vos nouveaux éléments sur l'attaque de votre famille et sur les événements du 19 au 20 septembre 2016 (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple »). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque d'emblée que votre activisme au sein du mouvement des combattants congolais a été remis en cause de le cadre de votre deuxième demande d'asile. Et ceci est d'autant plus vrai qu'interrogée à nouveau sur vos activités lors de votre audition du 19 octobre 2016, vous n'apportez pas d'autres éléments afin d'établir ce point. En effet, interrogée sur la façon dont vous êtes devenue combattante dans ce mouvement, vous vous limitez à parler dans un premier temps des élections volées par Kabila à Tshisékédi (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.6). Ensuite, vous vous contentez de mentionner votre approche du porte-parole des combattants qui priait dans votre église, de votre souhait de vous allier à eux pour vous opposer au pouvoir en place congolais et de votre participation aux réunions de ce mouvement (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.6), sans préciser vos démarches pour vous affilier à ce dernier. Amenée à parler d'une de ces réunions qui vous a particulièrement marquée, vous vous bornez à répondre que tout est important pour vous, que vous participiez à toutes les réunions, qu'il n'y a pas une qui vous a marquée et que vous les aimez toutes (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.7). Or, questionnée sur les sujets abordés lors de celles-ci, vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions, vous limitant à faire référence à la situation générale du pays, que vous vous demandiez ce que vous pouviez faire pour que le pouvoir en place parte et que vous puissiez avoir des personnes compétentes pour le bien-être de votre pays (Cf. Rapport du 19 octobre 2016, p.7), ce qui est particulièrement vague. De plus, hormis le porte-parole, le secrétaire, le trésorier, le chargé de sécurité et deux autres membres, vous ne parvenez pas à citer d'autres personnes présentes lors de ces réunions (Cf. Rapport du 19 octobre 2016, pp.6-7). Invitée à parler de vos autres activités pour ce mouvement, vous faites uniquement allusion à la collaboration entre vous, à la motivation des femmes, ainsi que des autres membres et vous faites référence à votre discours auprès d'eux (Cf. Rapport du 19 octobre 2016, p.7), sans apporter de précision sur vos activités. Après cela, vous dites être destinée pour parler aux femmes pour leurs montrer leur importance et pour leurs parler des viols commis dans votre pays (Cf. Rapport du 19 octobre 2016, pp.7-8), or à aucun moment vous ne faites allusion à cette activité lors de votre précédente audition (Cf. Rapport du 10 août 2016, pp.3-9). Confrontée à cet état de fait, vous vous contentez de répondre que cette question ne vous a pas été posée lors de la précédente audition (Cf. Rapport du 19 octobre 2016, p.15). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général étant donné que plusieurs questions vous ont été posées sur vos activités au sein de ce mouvement (Cf. Rapport du 10 août 2016, pp.3-9). Enfin, amenée à parler des marches auxquelles vous avez assistées, vous vous contentez de faire allusion à la marche du 4 juillet 2016 et à celle du 5 octobre 2016 pour laquelle vous avez reçu une invitation par sms (Cf. Rapport du 19 octobre 2016, p.10). Or, rappelons que les informations mises à la disposition du Commissariat général, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ne font état d'aucune manifestation à Bruxelles contre le pouvoir congolais en date du le 04 juillet 2016 (voir document joint à votre dossier, dans la farde « Informations sur le pays », « Bruxelles: manifestation pour dénoncer les violations des droits de l'homme au Congo »).

Par conséquent, le Commissariat général constate que, interrogée sur le mouvement de la résistance des combattants de Liège et amenée à donner des informations sur votre activisme au sein de ce mouvement, vous n'apportez pas d'élément afin de compléter les déclarations produites lors de votre seconde demande d'asile, alors que vous avez été invitée à en dire davantage, de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez effectivement une membre active et effective de ce mouvement. Partant, il constate que vous n'avez pas été en mesure d'établir, dans votre chef, le profil d'une combattante active au sein du mouvement de la résistance des combattants de Liège, depuis 2011.

Par ailleurs, concernant l'attaque de votre famille, vous dites que votre soeur a été arrêtée le 14 septembre 2016 (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.15). Interrogée sur les personnes qui l'ont arrêtée, bien que vous dites que ce sont des agents qui ont procédé à son arrestation, vous ignorez de quelle unité ils font partie prétextant ne pas être sur place (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.13). Ensuite, questionnée sur les raisons de son arrestation, vous affirmez qu'ils ont besoin de vous, de vous arrêter (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.13), sans apporter de précision à ce sujet. Invitée alors à expliquer pour quelle raison les agents ont besoin de vous, vous vous limitez à faire allusion au fait que vous êtes « une combattante, résistante » et que vous vous opposez au pouvoir en place (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.14). Or, relevons à ce propos que vous n'apportez aucun élément concret afin d'établir que ces agents ont besoin de vous car vous êtes une combattante. En effet, vous alléguiez que lorsqu'un congolais se rend depuis la Belgique à l'ambassade pour y obtenir un passeport, les données sont transférées aux autorités congolaises, et qu'elles ont les noms des combattants (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.14), sans livrer plus de précision. En outre, remarquons que vous liez également l'arrestation de votre soeur à la liste des personnes refusant la venue à Liège d'une délégation de Lubumbashi (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.14). Or,

vous déclarez que cette arrestation a eu lieu le 14 septembre 2016, alors que le document (voir document n°1 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents ») que vous remettez concernant cette délégation date de mai 2014, soit plus de deux ans avant son arrestation.

Aussi, à considérer que les autorités congolaises auraient votre nom suite à votre demande de passeport, rien ne permet d'établir que vos autorités seraient informées de vos activités en Belgique. Ainsi, confrontée à cet état de fait, vous dites avoir remis une preuve, faisant référence au document déposé lors de votre seconde demande d'asile (voir document n°1 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »). Rappelons à ce sujet que ce document concerne la venue d'une délégation de la ville de Lubumbashi et d'un projet de discours publié en date du 9 mai 2014 par « Dady Kay », en marge de la célébration du jumelage de la ville de Liège avec celle de Lubumbashi. Ce document ne traite cependant aucunement de votre situation personnelle.

Toujours à ce sujet, vous faites également allusion à une liste des personnes refusant cette délégation de Lubumbashi à Liège (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.14). De nouveau, ce document ne fait aucunement mention de cette liste. Enfin, amenée à expliquer comment les autorités congolaises seraient averties de cette liste, vous supposez que les gens de Lubumbashi vont demander pourquoi l'événement n'a pas lieu et qui a refusé ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.14). Par conséquent, vos déclarations reposent sur de simples suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément afin d'établir que les autorités congolaises seraient informées de cette liste de combattants où votre nom figurerait.

Ces propos ne sont dès lors pas pour convaincre le Commissariat général que vous seriez particulièrement ciblée par vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays, ceci est d'autant plus vrai que votre activisme au sein de ce mouvement des combattants congolais est remis en cause dans l'analyse développée ci-avant.

Concernant votre crainte en lien avec le sort des congolais déboutés et illégaux rapatriés au pays (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple » et Rapport d'audition du 19 octobre 2016, pp.16-17), le Commissariat général observe que votre crainte dérive des faits que vous invoquez à la base de votre deuxième et troisième demandes d'asile. Rappelons à nouveau que ces faits ont été remis en cause dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, ainsi que votre crainte en lien avec le sort des déboutés rapatriés au pays. De plus, ni vous ni votre avocat n'avancez aucun élément objectif et concret qui permettrait d'étayer vos allégations selon lesquelles « les rapatriés auraient disparus à leur arrivée au pays le 28 septembre 2016 ». En effet, votre avocat se base sur des rumeurs, disant que les rapatriés ne sont jamais arrivés à leur domicile (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, pp.16-17). De plus, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, farde « Informations des pays », COIFocus, CEDOCA-RDC, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Aussi, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez combattante, a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée en tant que combattante par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au

sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement. Et ce d'autant plus vous n'avez aucun membre de votre famille qui serait membre d'un parti politique au pays (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.15). A cela s'ajoute que d'autres informations mises à la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », du 17 octobre 2016) stipulent que « les personnes concernées ont été accueillies à l'aéroport de Ndjili par Mme [K.S.], fonctionnaire à l'immigration de l'Office des étrangers détachée à Kinshasa/Attachée de Migration. Après un passage auprès des autorités congolaises locales en vue de la procédure d'identification, les personnes rapatriées ont été rendues à leur famille ». Dès lors, cette crainte ne peut, elle non plus, être considérée comme crédible.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoqué dans vos déclarations écrites ainsi que votre avocat lors de son intervention en fin d'audition (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple » et Rapport d'audition du 19 octobre 2016, pp.16-17), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », du 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Et ce d'autant plus que vous affirmez que votre famille n'a rencontré aucun problème entre le 19 et le 20 septembre 2016 (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.15).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 19 octobre 2016, p.6 et p.15).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « Violation des articles 48/3 et 48/6 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ; Violation de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe de bonne administration. »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *A titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision si besoin en est d'instructions complémentaires.* »

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

Il ressort de l'article 1er de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a avancés à l'appui de sa deuxième demande d'asile (intégration du mouvement des « Combattants », participation à des manifestations et les persécutions subies par les congolais de retour à Kinshasa) auxquels elle ajoute l'attaque dont sa famille a été victime dans le contexte des événements du mois de septembre 2016.

3.2.2. Le Conseil observe, comme la décision attaquée, que la première demande d'asile de la requérante a fait l'objet de l'arrêt n°59.415 du 8 avril 2011 refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire à la requérante. Le Conseil, saisi d'un recours contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 22 août 2016 prise par la partie défenderesse dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante introduite le 19 juillet 2016, a rejeté celui-ci pour cause de tardiveté de l'introduction du recours par l'arrêt n°175.409 du 27 septembre 2016.

3.2.3. Dans sa décision présentement attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Elle a relevé :

- Que l'analyse des déclarations de la requérante laisse apparaître des imprécisions et des incohérences sur les éléments importants de sa demande d'asile remettant en cause la réalité des faits avancés et, partant, des craintes dont elle a fait état ;
- Que l'activisme de la requérante au sein du mouvement des combattants congolais a été remis en cause dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et que la requérante n'apporte aucun nouvel élément dans le cadre de sa troisième demande d'asile à cet égard ;
- Que concernant l'attaque de sa famille, la requérante fait montre d'ignorances et n'apporte aucun élément concret ; que si la requérante était présente sur la liste des personnes ayant refusé la venue à Liège d'une délégation de la ville de Lubumbashi, ces événements datent du mois de mai 2014 ;

- Que rien ne permet d'établir que les autorités congolaises seraient informées des activités de la requérante en Belgique ;
- Que quant à la crainte exprimée en lien avec le sort des congolais déboutés et illégaux rapatriés au pays, elle ne l'estime pas fondée (faits remis en cause, absence d'élément objectif et concret, informations objectives en sens contraire) ;

3.3. La partie requérante fait observer, concernant l'arrêt de rejet du Conseil de céans n°175.409 du 27 septembre 2016 *« Qu'il importe (...) de préciser qu'il s'agit d'un arrêt qui rejette la requête pour tardiveté, c'est-à-dire que le CCE n'a pas pu examiner les arguments de la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ; Que c'est pourquoi, la requérante compte démontrer que les éléments à la base de la 2ème demande d'asile et les nouveaux éléments, notamment à la base de l'introduction de la 3ème demande d'asile, accentuent la persistance d'une crainte actuelle de persécution en cas de retour de la requérante en République démocratique du Congo (RDC). »*

Elle soutient que *« les imprécisions et incohérences à elle reprochées méritent d'être relativisées ».*

« Qu'aussi, la requérante estime qu'il y a lieu également de stigmatiser l'attitude de la partie adverse qui paraît fort sévère concernant ses activités au sein du mouvement des combattants des combattants (sic) et patriotes congolais. » La partie requérante, dans cette perspective, réitère les déclarations que la requérante a faites devant les services de la partie défenderesse. Elle réaffirme notamment avoir participé à la marche du 5 juillet 2016 à Bruxelles. Elle réitère de même les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile à savoir l'arrestation de sa sœur en République démocratique du Congo.

Elle soutient *« qu'avec la dernière répression des militants de l'opposition intervenue à Kinshasa le 19 et 20 septembre 2016, le document présenté par le (sic) partie adverse sur le Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre et qu'elle déclare comme objectif recouvre des informations inquiétantes sur le retour des déboutés demandeurs d'asile »* et rappelle que la requérante se revendique opposante et combattante au régime de Kabila.

Elle demande enfin que le doute bénéficie à la requérante.

3.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du militantisme de la requérante au sein d'un mouvement congolais de nature politique en Belgique et donc de sa crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour à Kinshasa car perçue comme une opposante au régime du président Kabila. Autrement dit, le Conseil estime que la question qui se pose dans cette affaire est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme un réfugié *« sur place »*.

3.5.1. Le principe du réfugié *« sur place »* est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la partie requérante soutient avoir intégré le mouvement de la résistance congolaise de Liège appelé *« Combattants »*, avoir participé à plusieurs manifestations et donc être visible aux yeux de ses autorités. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si la requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce depuis son arrivée en Belgique.

3.5.2. A cet égard, le Conseil estime, à titre liminaire, devoir rappeler le contexte politique prévalant actuellement en RDC, tel qu'il est illustré par les documents déposés par les parties au dossier administratif, celui-ci étant caractérisé par une répression intense des mouvements d'opposition et des membres de la société civile, laquelle semble s'intensifier à l'approche des échéances électorales de fin 2016. Ce contexte particulier doit dès lors pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande

prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants congolais qui fondent leur crainte de persécution sur leur opposition au régime en place.

3.5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portant sur la crédibilité de l'activisme allégué par la requérante se vérifient au dossier et sont pertinents en ce qu'ils concernent l'élément central de la demande d'asile de cette dernière. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante et les documents déposés par elle à l'appui de sa demande ne possèdent pas la cohérence et la consistance pour établir que la requérante serait perçue par ses autorités nationales comme une opposante au régime en place en cas de retour à Kinshasa.

3.5.4.1. En outre, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs particulièrement importants de la décision attaquée. La partie requérante se contente de réitérer les déclarations de la requérante mais ne donne aucune précision quant aux activités d'opposante que la requérante aurait mené. Elle affirme par ailleurs que la requérante a participé à deux marches les 5 juillet et 5 octobre 2016 sans plus de précision. Elle n'explique pas ainsi la raison pour laquelle, la requérante fixe la première des deux marches au 5 juillet 2016 et non au 4 juillet de la même année comme elle l'avait affirmé au cours de l'audition du 19 octobre 2016. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en réalité aucun éclaircissement convaincant de nature à établir la réalité des faits invoqués.

Enfin, nonobstant la question liée à la divergence de date de la première marche à laquelle la requérante déclare avoir participé, le Conseil estime que la seule participation de la requérante à deux manifestations, sans aucune autre implication politique concrète en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que la requérante encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

3.5.4.2. Dans le même sens toujours, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'avance, à ce stade aucun élément concret concernant l'attaque dont sa famille a fait l'objet. Quand bien même les informations que la requérante a fourni en rapport avec l'arrestation de sa sœur ne lui ont, selon ses dires, été communiquées que brièvement par téléphone expliquant que la requérante ne dispose pas de détails quant aux agents qui selon ses dires ont procédé à l'arrestation, le Conseil n'est cependant pas convaincu par les affirmations de la requérante concernant cette arrestation et sa cause dès lors que celle-ci trouve son origine dans les activités de combattante de la requérante lesquelles ont été totalement remises en cause.

3.5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit aucunement ni la réalité de son activisme d'opposition à l'actuel régime congolais ni la circonstance qu'elle serait identifiée comme une opposante au régime en place à Kinshasa en cas de retour. En conséquence, le Conseil estime, en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de considérer que la partie requérante établit nourrir une crainte d'être persécutée pour son opposition au régime en place en RDC.

3.5.6. S'agissant de la situation politique en RDC vantée en termes de requête, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays - en l'occurrence ici, d'un contexte de répression des opposants -, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu la remise en cause de l'engagement politique allégué par la requérante.

3.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

3.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où la requérante affirme avoir toujours vécu, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit : « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* ». En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), en sorte que le doute ne peut lui profiter *in specie*.

6. La partie requérante expose « *qu'avec la dernière répression des militants de l'opposition intervenue à Kinshasa le 19 et 20 septembre 2016, le document présenté par le (sic) partie adverse sur le Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre et qu'elle déclare comme objectif recouvre des informations inquiétantes sur le retour des déboutés demandeurs d'asile* » et rappelle que la requérante se revendique opposante et combattante au régime de Kabila.

La partie défenderesse se réfère, à bon droit, à l'arrêt n°176.263 du 13 octobre 2016 du Conseil de ceans selon lequel « *Quant au risque encouru en cas de retour au Congo en tant que débouté de sa demande d'asile, le requérant, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel : « Le*

président interroge les parties si nécessaire », a tenu des propos extrêmement vagues et sans aucune consistance alors même qu'il a fait valoir un parcours professionnel marqué par des fonctions et responsabilités au sein des services de police de la République démocratique du Congo. Les craintes du requérant sur ce plan ne peuvent être suivies en particulier parce que son profil d'opposant n'est nullement établi. » En l'espèce, l'élément central dans l'examen de la présente cause est la qualité d'opposante de la requérante dont il ressort des développements qui précèdent qu'elle n'est pas établie.

7. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE